

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÈMENT

Conformément au Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 12 mars 2009

N° de réf. : 4561-3-1168

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les règlements et de toutes les lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement (87-83) sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du mois d'août 2008, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision, au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets, au ministère de l'Environnement (MENB), tous les six mois à partir de la date de la présente décision, tant que toutes les conditions n'auront pas été remplies.
4. Le promoteur doit, en consultation avec le Service canadien de la faune (SCF) et le ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick (MRN), assurer une surveillance après la construction afin de déterminer l'usage par les oiseaux et les chauves-souris et leur mortalité. Le protocole de surveillance proposé doit être soumis au SCF et au MRN avant le début de ces travaux d'évaluation. Le promoteur doit soumettre des exemplaires des rapports de surveillance aux organismes susmentionnés pour étude et approbation, et si un taux de mortalité important est déterminé, d'autres mesures d'atténuation et de surveillance pourraient s'avérer nécessaires.
5. Avant le transport d'importantes composantes sur le site (composantes des éoliennes, poteaux et câbles de transport de l'électricité, matériaux pour construire la fondation et assise de câbles comme sable, gravier, béton etc.), une étude détaillée du transport doit être préparée et soumise au ministère des Transports du Nouveau-Brunswick (MDTNB) pour examen et approbation. Cette étude doit inclure des mesures pour assurer un transport sécuritaire et sans incident des composantes de l'ouvrage vers l'emplacement du projet (y compris le contrôle de la poussière).
6. Le promoteur doit communiquer avec l'ingénieur régional de la voirie du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick, à Bathurst, au 506-547-2144, afin de solliciter son point de vue sur le projet avant le début des travaux de construction. L'emplacement du passage à niveau potentiel

pour la ligne de transport d'électricité proposée sur la route 113 doit être acceptable à l'ingénieur régional du MTNB (le promoteur pourrait être obligé de demander un permis d'usage routier à l'ingénieur régional avant le début des travaux de construction).

7. Le promoteur doit communiquer avec le directeur des Politiques des transports au 506-453-2802 afin de passer le projet en revue de façon plus détaillée et de discuter de toute modification possible au pont et à la route de l'infrastructure existante. En outre, le promoteur devra obtenir un permis spécial de la Direction des politiques des transports du MTNB, et soumettre un plan technique de gestion de la circulation pour étude.
8. Avant le début des travaux de construction de cet ouvrage, le promoteur doit consulter le personnel du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides du MENB et obtenir tous les permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide exigés. Il doit communiquer avec le gestionnaire au 506-444-5149.
9. Une surveillance de toutes les terres humides touchées directement ou indirectement par les activités du projet devra être assurée pour les première, troisième et cinquième années. Cette surveillance aura pour but de déterminer si la fonction des terres humides a été modifiée. Des rapports devront être soumis au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du MENB, après chaque période de surveillance. Une compensation pourrait être exigée si les résultats du programme de surveillance démontrent une perte de la fonction de terres humides. Des mesures de rétablissement seront nécessaires si la fonction d'une terre humide située dans la région du projet a subi des effets.
10. Le promoteur doit communiquer avec le chef régional de la Protection de l'habitat, au bureau de Tracadie-Sheila du ministère des Pêches et des Océans (MPO), au 506-395-7722, au moins 10 jours avant le début des travaux de construction. Un exemplaire de la lettre d'avis du MPO (datée du 24 février 2009) doit être gardé sur les lieux pendant toute la phase de construction de l'ouvrage.
11. Le promoteur doit obtenir du MRN l'autorisation d'aménager ce parc d'éoliennes sur une terre de la Couronne et toutes les modalités et conditions du contrat de location doivent être respectées (conformément à la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*). Pour plus d'information sur les utilisations des terres, visitez le site Web du MRN à www.gnb.ca/0263 ou communiquez avec le Centre de traitement des demandes d'utilisation des terres, Direction des terres de la Couronne, au 1-888-312-5600. À noter que la décision finale concernant toute demande d'utilisation des terres soumise à la Direction des terres de la Couronne ne sera prise qu'après l'achèvement du processus de l'EIE.
12. Si le projet exige la perturbation ou l'excavation de 500 mètres cubes ou plus de roches acides (mesurés cumulativement pour l'ensemble du projet), les roches doivent être échantillonnées, analysées et identifiées, et le promoteur doit communiquer avec les intervenants ci-dessous pour discuter des mesures d'élimination et d'atténuation adéquates à prendre : Rodger Albright, Environnement Canada (EC), au 902-426-4480, et Don Fox, ministère de l'Environnement, au 506-457-7257.
13. Avant le début de tous travaux relatifs au projet qui risquent de perturber le sol, le promoteur doit soumettre pour étude et approbation un plan d'urgence en cas de découverte de ressources

archéologiques. Pour plus d'information, communiquez avec le gestionnaire des Services d'archéologie du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport au 506-453-2756.

14. Dans les six mois du début de l'exploitation du parc d'éoliennes, le promoteur doit soumettre à l'étude et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets un plan de surveillance du bruit prévu pour valider les prévisions établies dans l'analyse de modélisation du bruit.
15. Un rapport des plaintes au sujet du bruit doit être soumis au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets après les douze premiers mois d'exploitation de l'ouvrage. Ce rapport doit contenir un plan d'atténuation du bruit et doit être soumis pour approbation à SC et au MENB, selon les besoins.
16. Au moins deux plates-formes de nidification du balbuzard pêcheur doivent être construites dans les trois mois de l'achèvement de la construction de l'ouvrage.
17. Au moins 24 heures avant les travaux de défrichage pendant la saison de nidification, un ornithologue qualifié doit traverser la zone devant être défrichée, identifier les nids d'oiseau et marquer des aires tampons autour des nids qui ne doivent pas être perturbés pendant les travaux de défrichage. Cette étape doit être faite en consultation avec le SCF et le MRN.
18. Un plan de surveillance des chauves-souris et des oiseaux doit être établi et soumis à l'approbation du MRN et du SCF dans les trois mois de la date de la présente décision.
19. Un rapport de mortalité des oiseaux et des chauves-souris doit être soumis pour étude, après les 12 premiers mois d'exploitation de l'ouvrage, au MRN, au SCF et au Secrétariat des Affaires autochtones. Ce rapport doit inclure des solutions de rechange convenables pour l'atténuation.
20. Un Plan de gestion de l'environnement pour le site doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement avant le début des travaux de construction. Ce plan doit inclure un Plan de protection de l'environnement, établissant les mesures d'atténuation en fonction des emplacements, un plan de surveillance (conformité et surveillance des effets environnementaux) et des plans d'urgence.
21. Avant le début des travaux de construction, les documents suivants doivent être soumis à la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement qui doit les approuver :
 - a. Addenda au document révisé de l'EIE;
 - b. Plan de protection de l'environnement propre au site pour les travaux de défrichage;
 - c. Des Plans de protection pour le site pour tous les passages de cours d'eau et de terres humides. Ces plans doivent inclure, notamment, la méthode de passage proposée, les mesures proposées pour prévenir la sédimentation et la déstabilisation des rives, des plans de gestion de l'eau de surface, des plans de surveillance et des plans pour protéger d'autres caractéristiques sensibles qui peuvent être présentes comme les espèces en péril.
22. Le promoteur doit s'assurer que tous les entrepreneurs et exploitants associés à la construction et à l'exploitation du projet respectent les exigences ci-dessus.

